

VD_FINDINFO HC / 2013 / 677 vom 22. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___677

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 677 du 22 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 677 del 22 ottobre 2013

Regeste

SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 124 al. 1 CC, 124 CC, 125 al. 1 CC, 125 al. 2 CC, 125 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) L'appelant soutient tout d'abord qu'au vu de la longue durée du mariage, de la répartition des tâches entre conjoints pendant la vie commune et du fait que son faible revenu ne lui permet pas de couvrir son minimum vital, il aurait droit à une contribution d'entretien. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive

à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier. Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par la mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 134 III 577). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2) Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598, c. 9.3). A cet égard, une séparation de sept ans a été jugée insuffisante par le Tribunal fédéral pour que l'on prenne en considération le train de vie des parties durant la séparation (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.3). c) En l'espèce, les conjoints se sont séparés selon convention du 8 décembre 2003. Il y a dès lors lieu d'admettre avec les premiers juges – ce que l'appelant ne remet d'ailleurs pas en cause - que les parties vivent séparées à tout le moins depuis cette date. Le divorce ayant été prononcé par jugement du 6 août 2013, on constate ainsi que les parties ont vécu séparées depuis près de dix ans, de sorte que la situation de l'appelant durant cette période est en principe déterminante. Il n'y a pas à déroger à cette règle motif pris de ce qu'il n'a disposé que d'un revenu peu élevé puisqu'il est parvenu à vivre de manière indépendante pendant cette longue période tout en maintenant une situation financière saine. Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, l'appelant ne peut pas prétendre bénéficier d'un niveau de vie supérieur à celui qui a été le sien durant la séparation et dont il s'est accommodé pendant tout ce temps – ou du moins jusqu'en 2011. Etant donné que l'intimée n'a pas contribué à son entretien autrement que par la mise à disposition d'un logement à Clarens, qui n'a été occupé par l'appelant que de manière ponctuelle selon ses propres déclarations, il n'y a pas lieu de lui allouer une contribution d'entretien. Peu importe au surplus qu'au début de la vie commune, les conjoints soient convenus que l'épouse assumerait seule les frais du ménage. Ce premier moyen ne peut ainsi qu'être rejeté.

E. 4

a) L'appelant soutient encore que l'indemnité équitable qui lui est due en vertu de l'art. 124 CC doit être fixée à 31'945 fr. 20 compte tenu des hauts revenus de l'intimée et du fait que lui-même ne dispose pas d'avoir LPP. b) Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une

institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage (art. 122 CC). Une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (art. 124 al. 1 CC). Pour calculer le montant de cette indemnité, le juge appliquera les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), c'est-à-dire prendra en considération toutes les circonstances importantes du cas concret (ATF 127 III 433 c. 3, rés. SJ 2001 I 570, 571). Cela suppose dès lors de tenir compte de l'ensemble des circonstances économiques importantes des conjoints et du but du versement de l'indemnité équitable, à savoir de compenser autant que possible l'impossibilité (technique) de partager la prestation de sortie de l'un ou l'autre conjoint. Le but premier des art. 122 et 124 CC demeure toutefois : il s'agit de tendre vers un partage par moitié de l'avoir de prévoyance acquis durant le mariage (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 43 ad art. 124 CC et les références citées). Ainsi, même si l'art. 122 al. 1 CC n'est pas directement applicable, le partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique n'est pas exclu a priori (cf. sur l'ensemble de la question: Baumann/Lauterburg, FamKom Scheidung, 2e éd., n. 7ss ad art. 124 CC). Une telle solution doit être cependant rejetée lorsque le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le prononcé du divorce (ATF 131 III 1 c. 5.2.2 p. 8/9); ce sont alors les besoins de prévoyance concrets des deux époux qui sont déterminants (idem, c. 6 p. 9 ss). Le débiteur paiera, le cas échéant, l'indemnité équitable sous forme de capital s'il dispose d'un patrimoine, ou sous forme de rente prélevée sur la pension que lui verse l'institution de prévoyance. c) En l'espèce, un cas de prévoyance est survenu pour l'intimée il y a plus de vingt ans. Il faut dès lors prendre en compte les besoins de prévoyance concrets des parties. A cet égard, il faut considérer que les besoins de l'appelant n'augmenteront pas lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite et qu'ils sont d'ores et déjà satisfaits compte tenu de ce que son revenu de rentier AI ne se modifiera pas. L'appelant ne peut dès lors pas prétendre que le montant qui lui a été alloué en capital est insuffisant. Ce moyen doit lui aussi être rejeté.

E. 5

Pour sa part, l'appelante entend que son nom de famille soit corrigé dans le dispositif du jugement entrepris. Elle produit à ce sujet une pièce qui est irrecevable en appel. Au chiffre I de ce dispositif, on lit que le divorce de N. _____ est prononcé, les autres chiffres désignant l'appelante par son nom de famille [...]. Ce nom correspond à celui qui est indiqué dans le certificat de famille du 16 mars 2004 produit par le demandeur. Une correction n'a dès lors pas lieu d'être. On ne saisit de toute manière pas quel intérêt l'appelante pourrait y avoir. Ce moyen doit être rejeté en tant que recevable.

E. 6

a) L'appelante conteste encore devoir une indemnité équitable. Elle n'expose cependant pas en quoi la décision entreprise serait erronée, se bornant à déclarer que les premiers juges auraient dû faire preuve de plus de doigté. Comme exposé ci-dessus, lorsque comme en l'espèce le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le prononcé du divorce, ce sont les besoins de prévoyance concrets des deux époux qui sont déterminants et on peut se référer, s'agissant de l'intimé, à son train de vie qui sera le même durant la séparation et au moment de sa retraite. Les premiers juges ont toutefois considéré qu'il était équitable de partager entre les conjoints le montant du capital LPP de l'appelante tel qu'il

apparaissait lorsqu'elle est devenue invalide. Dans une matière qui laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, un tel point de vue se justifie notamment eu égard au fait que l'appelante a eu droit à une rente d'invalidité d'un montant qui est supérieur à celui de la rente AI de l'intimé. L'appelante n'invoque d'ailleurs aucun argument pour le contester. Ce moyen doit être rejeté lui aussi. b) A titre subsidiaire, l'appelante conclut à ce qu'elle puisse s'acquitter de l'indemnité équitable non pas en capital mais par acomptes mensuels. Elle ne fait cependant valoir aucun argument à ce sujet. Compte tenu de son revenu et du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble locatif, rien n'indique qu'elle ne serait pas en mesure de verser l'indemnité en cause. Ce moyen doit être rejeté.

E. 7

L'appelante prend enfin des conclusions relatives au studio dont elle est propriétaire à Clarens. Dès lors que celles-ci n'ont pas fait l'objet de la procédure de première instance et que l'appelante n'a pas établi que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC relatif à une modification de la demande étaient réalisées, elles sont irrecevables.

E. 8

Au vu de ce qui précède, les appels se révèlent manifestement mal fondés et doivent être rejetés selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, le jugement entrepris étant confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.Z._____, par 2'000 fr., seront supportés par l'appelant (63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), et ceux afférents à l'appel de N._____, par 600 fr., seront supportés par l'appelante (63 al. 1 TFJC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, chaque partie ayant été dispensée de se déterminer sur l'appel de l'autre (art. 321 al. 1 CPC), l'appelante n'étant quant à elle de toute manière pas assistée d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.